



Arrêté de santé publique – ARRÊTÉ LIÉ À LA COVID-19 SUR LES RESTRICTIONS CONCERNANT LES DÉPLACEMENTS ET LE PROTOCOLE D'AUTO-ISOLEMENT (MODIFIÉ LE 12 JUIN 2020)

ATTENDU QUE, sur recommandation de l'administratrice en chef de la santé publique, la ministre a déclaré l'état d'urgence sanitaire publique aux Territoires du Nord-Ouest le 18 mars 2020, qu'elle a ensuite prolongé jusqu'au 23 juin 2020;

ATTENDU QUE l'administratrice en chef de la santé publique peut prendre certaines mesures, y compris émettre des directives et des arrêtés, pour protéger la santé de la population en vertu de la *Loi sur la santé publique*, L.T.N.-O. 2007, ch. 17 (ci-après, la « Loi »);

ATTENDU QUE l'administratrice en chef de la santé publique a pris un arrêté, daté du 27 avril 2020, intitulé « Arrêté lié à la COVID-19 sur les restrictions concernant les déplacements et le protocole d'auto-isolement » (ci-après, l'« arrêté du 27 avril 2020 »);

Conformément à l'alinéa 42e) de la Loi, l'administratrice en chef de la santé publique modifie par la présente l'arrêté du 27 avril 2020 et le remplace par ce qui suit :

INTERDICTIONS ET EXEMPTIONS EN LIEN AVEC LES DÉPLACEMENTS

1. En vertu du paragraphe 33(1) de la Loi, et afin de prévenir, combattre et atténuer les effets de l'urgence sanitaire publique, par la présente, le déplacement à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest de toute personne qui arrive de l'extérieur des frontières des Territoires du Nord-Ouest est interdit, avec les exceptions suivantes, sous réserve d'autres conditions dans le présent arrêté :
 - a. les résidents des Territoires du Nord-Ouest, ce qui comprend les étudiants qui résident aux Territoires du Nord-Ouest de façon temporaire pour y fréquenter un établissement d'enseignement, par exemple un collège ou une école de métiers (ci-après, les « résidents »);
 - b. les personnes qui fournissent des services dans le cadre de l'importation ou de l'exportation de marchandises, ainsi que d'autres travailleurs du domaine des transports qui alimentent la chaîne d'approvisionnement, y compris les déménageurs, les transporteurs et les personnes qui sont nécessaires aux services de transport visant à maintenir la chaîne d'approvisionnement (ci-après, les « travailleurs de la chaîne d'approvisionnement »);



- c. les équipages d'avion et les employés des transporteurs aériens qui arrivent aux Territoires du Nord-Ouest (ci-après, les « équipages d'avion et les employés des transporteurs aériens »);
- d. les personnes qui fournissent des services essentiels aux Territoires du Nord-Ouest, y compris, mais sans s'y limiter :
 - (i) les prestataires de services sociaux et de santé;
 - (ii) les travailleurs des services postaux;
 - (iii) les agents de la paix et autres personnes employées pour la préservation et le maintien de l'ordre public;
 - (iv) les intervenants d'urgence;
 - (v) les employés du ministère de la Défense nationale et les personnes engagées par celui-ci;
 - (vi) les agents de la police municipale;
 - (vii) les travailleurs des services essentiels des administrations communautaires;
 - (viii) les agents des parcs fédéraux et territoriaux;
 - (ix) le personnel des services correctionnels qui s'occupe du transport des détenus vers les établissements correctionnels (ci-après, les « travailleurs des services essentiels »).
- e. les personnes qui fournissent des services de garde d'enfants et de personnes à charge aux travailleurs des services essentiels (ci-après, les « travailleurs de soutien ») aux Territoires du Nord-Ouest;
- f. les personnes qui voyagent directement du Nunavut aux Territoires du Nord-Ouest, lorsque leur voyage a pour origine le Nunavut;
- g. les personnes de l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest qui ont le droit de chasser dans une région des Territoires du Nord-Ouest en vertu d'un droit ancestral ou issu d'un traité, sous réserve qu'elles ne se rendent pas dans une collectivité ou une région habitée des Territoires du Nord-Ouest et qu'elles n'aient pas de contact avec quiconque aux Territoires du Nord-Ouest;
- h. les travailleurs migrants se rendant dans des camps pour travailler dans l'industrie des ressources pétrolières et minérales des Territoires du Nord-Ouest;
- i. les personnes qui participent aux travaux de construction des projets d'infrastructure publique et autochtone. Il peut notamment s'agir des activités et lieux suivants :



- i. les personnes qui visitent des camps éloignés aux Territoires du Nord-Ouest où des travailleurs habitent pendant la durée de leur rotation;
- ii. les personnes qui visitent des lieux de travail ouverts non éloignés aux Territoires du Nord-Ouest où les travailleurs interagissent avec les résidents pendant leur travail et à l'extérieur du travail (ci-après, les « travailleurs des infrastructures non éloignés »).
- j. les personnes qui sont conduites dans un établissement correctionnel aux Territoires du Nord-Ouest;
- k. les personnes qui passent par les Territoires du Nord-Ouest pendant un déplacement vers un autre endroit (ci-après, les « personnes en transit »);
- l. les personnes qui se déplacent à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest pour gagner leur vie (ci-après, les « travailleurs non-résidents »);
- m. les personnes qui déménagent et établissent leur résidence aux Territoires du Nord-Ouest, ce qui comprend les étudiants qui déménagent et établissent leur résidence aux Territoires du Nord-Ouest pour fréquenter un établissement d'enseignement, par exemple un collège ou une école de métiers (ci-après, les « nouveaux résidents »);
- n. les personnes dont le voyage commence en Alberta à l'est de Peace Point (inclusivement), à l'ouest de Hay Camp (inclusivement) ou au nord de la communauté de Fort Chipewyan (exclusivement), et se termine à proximité de Fort Smith. Nonobstant toutes les dispositions du présent arrêté, les personnes exemptées en vertu de ce point pourraient ne pas avoir besoin de s'auto-isoler; elles doivent s'adresser à un administrateur de la santé publique à Fort Smith avant de poursuivre leur voyage aux Territoires du Nord-Ouest, et se conformer aux directives reçues;
- o. les personnes ayant reçu l'approbation préalable de l'administratrice en chef de la santé publique, notamment une exemption pour raisons familiales ou pour regroupement familial. Pour demander une exemption, il faut communiquer avec Protégeons les TNO en écrivant à ProtectNWT@gov.nt.ca ou en composant le 1-833-378-8297, avant d'entrer aux Territoires du Nord-Ouest.



RÉSIDENTS ET NOUVEAUX RÉSIDENTS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

2. En vertu du paragraphe 25(1) de la Loi, et afin de diminuer ou d'éliminer le risque pour la santé publique que pose la COVID-19, les résidents et les nouveaux résidents des Territoires du Nord-Ouest qui reviennent aux Territoires du Nord-Ouest en passant par une frontière avec une autre province ou un territoire et qui ne bénéficient pas d'autres exemptions aux présentes, doivent :
- (a) s'auto-isoler pendant 14 jours immédiatement après leur arrivée aux Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife, à Inuvik, à Hay River ou à Fort Smith (les « quatre collectivités désignées »);
 - (b) remplir et soumettre un plan d'auto-isolement d'un résident dans les 24 heures suivant leur arrivée aux TNO, et le soumettre par courriel à ProtectNWT@gov.nt.ca ou par téléphone au 1-833-378-8297. Le plan d'auto-isolement doit être approuvé par Protégeons les TNO;
 - (c) rester à la maison ou dans une résidence jusqu'à ce que le plan d'auto-isolement ait été approuvé;
 - (d) respecter le plan d'auto-isolement au moment où il est approuvé;
 - (e) remplir un [formulaire de vérification des symptômes](#) et le soumettre à Protégeons les TNO par courriel à ProtectNWT@gov.nt.ca ou par téléphone au 1-833-378-8297, les 2^e, 6^e, 10^e et 14^e jours de l'isolement aux Territoires du Nord-Ouest;
 - (f) communiquer avec un professionnel de la santé local s'ils présentent des symptômes de la COVID-19, notamment de la fièvre, une nouvelle toux ou une toux qui s'aggrave, de la difficulté à respirer, de la fatigue, des douleurs musculaires, des maux de gorge, un écoulement nasal, des maux de tête, de la diarrhée, des vomissements ou une perte de l'odorat (ci-après, les « symptômes de la COVID-19 »).
 - (g) Les résidents des Territoires du Nord-Ouest qui bénéficient de droits ancestraux ou issus de traités pour chasser et qui reviennent aux Territoires du Nord-Ouest après avoir exercé leur droit de chasse à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest sont exemptés des directives des points 2a) à e) des présentes si, pendant qu'ils étaient à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest :



- i. s'ils n'ont pas visité une collectivité ou une région habitée;
 - ii. s'ils ont gardé une distance minimale de deux mètres entre eux et les autres personnes qui n'habitent pas avec eux;
 - iii. s'ils n'ont pas participé à un rassemblement intérieur avec quiconque n'habite pas avec eux.
- (h) Pour plus de certitude, tous les résidents des Territoires du Nord-Ouest qui possèdent un droit de chasse ancestral ou issu d'un traité et qui reviennent aux Territoires du Nord-Ouest après avoir exercé leur droit de chasse à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest et qui ne respectent pas les conditions établies au point 2g) doivent s'auto-isoler à leur retour et respecter l'ensemble des conditions et directives établies aux points 2a) à e) des présentes.
- (i) Les nouveaux résidents, en plus de satisfaire aux autres exigences énoncées au point 2 du présent document, doivent remplir un [plan d'auto-isolement](#) et le soumettre à Protégeons les TNO par courriel à ProtectNWT@gov.nt.ca ou par téléphone au 1-833-378-8297. Nonobstant le point 2b), les nouveaux résidents doivent faire approuver leur plan d'auto-isolement par Protégeons les TNO avant d'entrer aux TNO.

TRAVAILLEURS DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT, ÉQUIPAGES D'AVION ET EMPLOYÉS DES TRANSPORTEURS AÉRIENS

3. En vertu du paragraphe 25(1) de la Loi, et afin de diminuer ou d'éliminer le risque pour la santé publique que pose la COVID-19, les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement, les équipages d'avion et les employés des transporteurs aériens doivent :
- (a) s'ils sont présents aux Territoires du Nord-Ouest pendant moins de 36 heures, surveiller leurs symptômes et respecter les protocoles d'éloignement physique établis par l'administratrice en chef de la santé publique, s'auto-isoler immédiatement et communiquer avec un professionnel de la santé s'ils présentent des symptômes de la COVID-19;
 - (b) s'ils sont présents aux Territoires du Nord-Ouest pendant plus de 36 heures :



- (i) soumettre, dès que raisonnablement possible, un plan d'auto-isolement du travailleur par courriel à ProtectNWT@gov.nt.ca ou par téléphone au 1-833-378-8297;
- (ii) s'auto-isoler lorsqu'ils ne travaillent pas, conformément au protocole d'auto-isolement établi par l'administratrice en chef de la santé publique;
- (iii) respecter les protocoles d'éloignement physique lorsqu'ils travaillent. Lorsque l'éloignement physique n'est pas possible au travail, ils doivent porter un couvre-visage ou de l'équipement de protection personnelle.

PERSONNES EN TRANSIT

4. Conformément au paragraphe 25(1) de la Loi, et afin d'atténuer ou d'éliminer le risque pour la santé publique associé à la COVID-19, les personnes en transit doivent :
 - (a) si elles sont présentes aux Territoires du Nord-Ouest pendant moins de 12 heures, respecter les protocoles d'éloignement physique et, si elles présentent des symptômes de la COVID-19, s'auto-isoler immédiatement conformément au protocole d'auto-isolement et communiquer avec un professionnel de la santé;
 - (b) si elles se trouvent aux Territoires du Nord-Ouest pour plus de 12 heures, respecter toutes les dispositions du point 2 du présent arrêté jusqu'à leur départ.

TRAVAILLEURS DES SERVICES ESSENTIELS, TRAVAILLEURS DES INFRASTRUCTURES DANS UNE RÉGION NON ÉLOIGNÉE ET PERSONNEL DE SOUTIEN

5. Conformément au paragraphe 25(1) de la Loi, et afin d'atténuer ou d'éliminer le risque pour la santé publique associé à la COVID-19, les travailleurs des services essentiels, les travailleurs des infrastructures dans une région non éloignée et le personnel de soutien (ci-après les « travailleurs ») qui se rendent aux Territoires du Nord-Ouest doivent :



- (a) s'auto-isoler pendant 14 jours immédiatement après leur arrivée aux Territoires du Nord-Ouest dans l'une des quatre collectivités désignées;
 - (b) remplir un plan d'auto-isolement du travailleur avant l'entrée aux Territoires du Nord-Ouest et le soumettre à Protégeons les TNO par courriel à ProtectNWT@gov.nt.ca ou par téléphone au 1-833-378-8297. Le plan doit être approuvé par Protégeons les TNO avant l'entrée dans le territoire;
 - (c) obtenir une autorisation auprès de l'administratrice en chef de la santé publique par l'intermédiaire de Protégeons les TNO, avant l'entrée dans le territoire;
 - (d) après l'approbation du plan d'auto-isolement, respecter ledit plan;
 - (e) remplir un formulaire de vérification des symptômes et le soumettre dûment rempli à Protégeons les TNO (électroniquement ou par téléphone au 1-833-378-897) au 2^e, 6^e, 10^e et 14^e jour suivant l'entrée dans le territoire;
 - (f) communiquer avec un professionnel de la santé local s'ils présentent des symptômes de la COVID-19.
6. Tout employeur, gestionnaire ou personne autorisée responsable du travailleur (ci-après « l'employeur ») ayant des motifs raisonnables de croire que le travailleur n'est pas en mesure de respecter les dispositions du point 5 du présent arrêté doit obtenir une exemption écrite auprès de l'administratrice en chef de la santé publique. Avant l'arrivée du travailleur aux Territoires du Nord-Ouest, l'employeur doit acheminer à Protégeons les TNO (ProtectNWT@gov.nt.ca) avant l'entrée du travailleur dans le territoire :
- (a) un formulaire d'autorisation de travail;
 - (b) une évaluation des risques en milieu de travail et une évaluation des risques sur le terrain à l'aide des formulaires de la CSTIT prévus à cet effet.
7. Dans le cas où l'employeur présente une demande d'exemption au point 5 du présent arrêté, le travailleur doit, avant son entrée dans le territoire :
- (a) suivre les directives d'éloignement physique pour les travailleurs essentiels pendant 14 jours;



- (b) remplir un plan d'auto-isolement du travailleur et une déclaration avant l'entrée aux Territoires du Nord-Ouest et les soumettre à Protégeons les TNO par courriel à ProtectNWT@gov.nt.ca ou par téléphone au 1-833-378-8297.
8. Si elle approuve l'exemption au point 5 du présent arrêté, l'administratrice en chef de la santé publique fera parvenir au travailleur un document d'autorisation par l'intermédiaire de Protégeons les TNO avant son entrée dans le territoire.
9. S'il obtient une autorisation de l'administratrice en chef de la santé publique en vertu du point 8 des présentes, le travailleur doit, pendant les 14 jours suivant son arrivée aux Territoires du Nord-Ouest :
- (a) porter un couvre-visage dans les lieux publics où il n'est pas possible de respecter les mesures d'éloignement social, notamment lors de déplacements en avion;
 - (b) s'auto-isoler lorsqu'ils ne travaillent pas conformément au protocole d'auto-isolement;
 - (c) faire tout ce qu'il peut pour maintenir une certaine distance avec ses collègues et les membres du public lorsqu'il travaille, comme le veulent les protocoles établis par leur employeur;
 - (d) porter un couvre-visage ou un équipement de protection individuelle lorsqu'il n'est pas possible de maintenir une certaine distance au travail, afin de prévenir la propagation et la transmission de la COVID-19, conformément aux directives de l'employeur et à l'évaluation des risques sur le terrain de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs;
 - (e) éviter les déplacements dans le territoire sauf s'ils sont requis à des fins professionnelles, et dans un tel cas, respecter l'autorisation accordée par l'administratrice en chef de la santé publique;
 - (f) remplir un formulaire de vérification des symptômes et le soumettre dûment rempli à Protégeons les TNO (électroniquement ou par téléphone au 1-833-378-8297) au 2^e, 6^e, 10^e et 14^e jour suivant l'entrée dans le territoire;



- (g) respecter toute autre condition imposée par l'administratrice en chef de la santé publique dans l'autorisation accordée aux termes du point 8 des présentes.
10. En cas de symptômes de la COVID-19, le travailleur doit immédiatement s'isoler, aviser un fournisseur de soins de santé local et respecter toute directive de l'administratrice en chef de la santé publique.

PERSONNES QUI EMPLOIENT DES TRAVAILLEURS DES SERVICES ESSENTIELS OU DES TRAVAILLEURS DES INFRASTRUCTURES DANS UNE RÉGION NON ÉLOIGNÉE

11. Conformément au paragraphe 25(1) de la Loi, et afin d'atténuer ou d'éliminer le risque pour la santé publique associé à la COVID-19, l'employeur responsable de travailleurs des services essentiels ou de travailleurs des infrastructures dans une région non éloignée (ci-après « employés ») qui ont traversé l'une ou l'autre des frontières territoriales doit :
- (a) veiller à ce que tous les employés s'isolent durant 14 jours dans l'une des quatre collectivités désignées avant de commencer à travailler et qu'ils respectent toutes les directives énoncées au point 5 des présentes, sauf s'ils ont obtenu une exemption de l'administratrice en chef de la santé publique aux termes du point 8;
 - (b) établir des protocoles d'éloignement social tenant compte des résultats de l'évaluation des risques en milieu de travail et de l'évaluation des risques sur le terrain sur le lieu de travail effectuées conformément au point 6b) des présentes, et voir à ce que toutes les personnes qui fréquentent le lieu de travail les respectent;
 - (c) s'assurer que les employés qui sont autorisés à travailler conformément au point 8 des présentes fassent ce qui suit pendant les 14 jours suivant leur arrivée aux Territoires du Nord-Ouest :
 - i. s'auto-isoler lorsqu'ils ne travaillent pas conformément au protocole d'auto-isolement;
 - ii. faire tout ce qu'il peut pour maintenir une certaine distance avec ses collègues et les membres du public lorsqu'il travaille, comme le veulent les protocoles établis par leur employeur;



- iii. Porter un couvre-visage ou un équipement de protection individuelle lorsqu'il n'est pas possible de maintenir une certaine distance au travail, afin de prévenir la propagation et la transmission de la COVID-19, conformément à l'évaluation des risques sur le terrain de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs;
- iv. éviter les déplacements dans le territoire sauf s'ils sont requis à des fins professionnelles, et dans un tel cas, respecter l'autorisation accordée par l'administratrice en chef de la santé publique;
- v. respecter toute autre condition imposée par l'administratrice en chef de la santé publique dans l'autorisation accordée.

TRAVAILLEURS NON RÉSIDENTS

12. Conformément au paragraphe 25(1) de la Loi, et afin d'atténuer ou d'éliminer le risque pour la santé publique associé à la COVID-19, les travailleurs des services essentiels, les travailleurs des infrastructures dans une région non éloignée et le personnel de soutien (ci-après les « travailleurs non-résidents ») qui se rendent aux Territoires du Nord-Ouest doivent :

- (g) s'auto-isoler pendant 14 jours immédiatement après leur arrivée aux Territoires du Nord-Ouest dans l'une des quatre collectivités désignées;
- (h) remplir un plan d'auto-isolement du travailleur avant l'entrée aux Territoires du Nord-Ouest et le soumettre à Protégeons les TNO par courriel à ProtectNWT@gov.nt.ca ou par téléphone au 1-833-378-8297. Le plan doit être approuvé par Protégeons les TNO avant l'entrée dans le territoire;
- (i) obtenir une autorisation auprès de l'administratrice en chef de la santé publique par l'intermédiaire de Protégeons les TNO, avant l'entrée dans le territoire;
- (j) après l'approbation du plan d'auto-isolement, respecter ledit plan;
- (k) remplir un formulaire de vérification des symptômes et le soumettre dûment rempli à Protégeons les TNO (électroniquement ou par



téléphone au 1-833-378-897) au 2^e, 6^e, 10^e et 14^e jour suivant l'entrée dans le territoire;

- (l) communiquer avec un professionnel de la santé local s'ils présentent des symptômes de la COVID-19.

EXEMPTIONS

13. Indépendamment de toute autre disposition du présent arrêté, l'administratrice en chef de la santé publique peut exempter des présentes une personne ou une catégorie de personnes.

Toute personne assujettie au présent arrêté peut interjeter appel de celui-ci devant la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, conformément à l'article 47 de la *Loi sur la santé publique*, dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'arrêté lui a été signifié, selon les dispositions de la Loi.

Quiconque ne se conforme pas à la *Loi sur la santé publique*, à l'un de ses règlements ou à un arrêté rendu en vertu de celle-ci contrevient à l'article 49 de la Loi.

Pour toute question ou demande d'autorisation ou d'exemption concernant le présent arrêté, communiquez avec Protégeons les TNO à protectnwt@gov.nt.ca ou au 1-833-378-8297. Il est possible d'obtenir une copie du présent arrêté auprès de Protégeons les TNO ou à l'adresse <https://www.gov.nt.ca/covid-19/fr>.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 12 juin 2020 à midi et restera en vigueur pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire publique, sauf s'il est infirmé d'une autre façon.

<signature>

D^{re} Kami Kandola

Administratrice en chef de la santé publique